



## Commission de Surveillance des Opérations Electorales

---

### Présents

**Président : M. BENADON**

**Membres : MM. CANIVEZ, DOUTE, TRANSBERGER**

**Excusé : M. RAMACKERS**

**Assiste : M. ERAUD (Directeur)**

---

### **PV du 10 octobre 2023**

La commission de surveillance aux opérations électorales a été informée par le Comité Directeur de la démission de Monsieur François THISSERANT le 30 juin 2023 de ses mandats d'élus au Comité Directeur et au Bureau. Cette démission entraîne une vacance de poste au Comité de Direction du District.

L'article 13.3 des statuts du District de l'Essonne de Football prévoit qu'en cas de vacance de poste d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche assemblée générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les statuts du district (article 13.2). Si la personne est élue lors de l'assemblée générale, elle est élue pour la durée restante du mandat.

Le Président du District a transmis à la commission de surveillance des opérations électorales, l'identité et les caractéristiques de la personne qui sera proposé lors de l'assemblée générale du 21 octobre 2023. Il s'agit de monsieur Abderrahmane CHACHOUA.

La Commission a donc pris information de la candidature et a étudié si le candidat répondait aux critères d'éligibilité selon l'article 13.2 des statuts du district.

Pour rappeler, l'article 13.2 des statuts, prévoit :

Ne peut être candidate :

- La personne qui n'est pas licencié depuis au moins (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence
- La personne qui n'a pas (18) dix-huit ans au jour de sa candidature
- La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales



- La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave à l'esprit sportif
- La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles
- Tout salarié à titre permanent d'un District, de la LPIFF ou la FFF

La commission a regardé attentivement si la candidature de Monsieur CHAHOUA Abderrahmane répondait aux critères d'éligibilité.

**Après observation attentive de l'ensemble des points mentionnés à l'article 13.2 des statuts du District de l'Essonne de Football, la commission valide l'éligibilité au Comité Directeur du District de la candidature de Monsieur Abderrahmane CHAHOUA qui sera soumise à l'assemblée générale du DEF91 le samedi 21 octobre 2023 à Plessis-Pâté.**

Avant de clôturer sa réunion, la commission a été informé du fait qu'une société tierce interviendra pour la mise à disposition aux votants, de boîtiers de vote afin de pouvoir garantir le bulletin secret imposé par les statuts lors d'un vote de personne. La commission n'a pas formulé d'observations sur ce principe.

Le Président de séance

M. BENADON

Le Secrétaire de séance

M. CANIVEZ